

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre I - Offre au public ou admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Chapitre II - Information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers

Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus

Sous-section 1 - Dépôt et visa du prospectus

Paragraphe 2 - Contenu du prospectus

Règlement général de l'AMF

Article 212-9 en vigueur du 01 avril 2009 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 212-9

- I. - Le prospectus peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.
- II. - Un prospectus composé de plusieurs documents distincts comporte :
- 1 • Un document de référence ou, en vue de la première admission des titres de capital, un document de base, qui comprend les informations relatives à l'émetteur ;
 - 2 • Une note relative aux titres financiers qui comprend les informations relatives aux titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée ;
 - 3 • Le résumé du prospectus mentionné à l'article 212-8.

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 21 novembre 2019**